



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Première Commission

Point 99 m) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : respect
des normes environnementales dans l'élaboration
et l'application des accords de désarmement
et de maîtrise des armements**

Indonésie* : projet de résolution

Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [50/70 M](#) du 12 décembre 1995, [51/45 E](#) du 10 décembre 1996, [52/38 E](#) du 9 décembre 1997, [53/77 J](#) du 4 décembre 1998, [54/54 S](#) of 1^{er} décembre 1999, [55/33 K](#) du 20 novembre 2000, [56/24 F](#) du 29 novembre 2001, [57/64](#) du 22 novembre 2002, [58/45](#) du 8 décembre 2003, [59/68](#) du 3 décembre 2004, [60/60](#) du 8 décembre 2005, [61/63](#) du 6 décembre 2006, [62/28](#) du 5 décembre 2007, [63/51](#) du 2 décembre 2008, [64/33](#) du 2 décembre 2009, [65/53](#) du 8 décembre 2010, [66/31](#) du 2 décembre 2011 et [67/37](#) du 3 décembre 2012,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et la mise en œuvre des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il faut qu'il soit dûment tenu compte des accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que des accords sur la question adoptés antérieurement, dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution [67/37](#)¹,

Notant que les chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, réunis à Téhéran du 26 au 31 août 2012 à l'occasion de leur seizième Conférence, se sont

* Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ A/68/118 et Add.1.



félicités que l'Assemblée générale ait adopté, sans mise aux voix, la résolution 66/31 sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements²,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant de désarmement doivent tenir pleinement compte des normes environnementales lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements, et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales pour faire en sorte que l'application des progrès scientifiques et techniques aux domaines de la sécurité internationale, du désarmement et à des domaines connexes ne nuise pas à l'environnement et ne compromette pas la réalisation du développement durable;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution¹;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils auront adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et prie le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-neuvième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

² Voir A/67/506-S/2012/752, annexe I.